


CONVENTION POUR L'ACCUEIL
DE SECOURISTES DE
L'ORDRE DE MALTE FRANCE – UDIOM 42 
LORS D'INTERVENTIONS MOBILISANT UN VSAV DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA LOIRE

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire
sis 8, rue du Chanoine Ploton – CS 50541, 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

ci-après dénommé **SDIS 42**,

Et

L'Unité Départementale d'Intervention de la Loire de l'Ordre de Malte France,
sis 91, rue de Chavassieux 42 000 Saint Etienne, dont le responsable local est Monsieur
Christophe DAMIRON,

représentée par le Président National de l'Ordre de Malte France Monsieur Yann BAGGIO
représenté par Laurent Bastide

ci-après dénommée **Udiom 42**.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accueil au centre d'incendie et de secours (CIS) de la Terrasse, situé au 59 rue de la tour à Saint Etienne, des secouristes de l'unité départementale d'intervention de la Loire (UDIOM 42) de l'Ordre de Malte France afin de participer en qualité d'observateur aux interventions des sapeurs-pompiers, exclusivement dans le domaine du secourisme.

Article 2 : Conditions d'accueil

Le SDIS 42 s'engage à intégrer au sein du CIS de la Terrasse et au sein de l'équipage du véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), un secouriste de l'Udiom 42. En caserne, ce secouriste sera aux ordres du chef de garde et en intervention, aux ordres du chef d'agrès du VSAV.

Cet accueil, à titre expérimental sur trois mois, se fera à raison d'un samedi par mois à compter du mois d'avril 2016 de 7 h à 19 h. Le calendrier est précisé en annexe.

Afin de découvrir également la vie en caserne, le secouriste de l'Udiom 42 pourra participer aux séances de sport et partager le repas de midi avec la garde.

Il est précisé que le nombre de place à bord du VSAV est de cinq (quatre secouristes et une victime). Il peut arriver que le chef d'agrès soit dans l'obligation d'accueillir à bord du véhicule un membre du SMUR. En ce cas, le secouriste de l'Udiom 42 sera invité à descendre du VSAV et sera acheminé à la caserne par un véhicule du CIS.

L'Udiom 42 s'engage à présenter uniquement des membres de unité départementale de la Loire, majeurs, titulaires de la formation PSE 2 (à jour de recyclage) et disposant d'un certificat médical pour la pratique du sport.

En cas de manquement ou de faute grave de la part du secouriste, le SDIS 42 se réserve le droit de mettre fin à la journée d'accueil. Il en informera le cadre d'astreinte de l'Udiom 42 sans délai.

Article 3 : Tenue

La tenue prévue pour le secouriste de l'Udiom 42 sera la tenue officielle de l'Ordre de Malte France. Celui-ci sera en tenue fournie par l'Udiom 42. Ses effets de sport seront personnels.

Article 4 : Modalités financières

Cette prestation sera réalisée à titre gracieux.
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160428-16-04-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

Article 5 : Responsabilité

L'Udiom 42 prendra en charge directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage corporel ou matériel causé à des tiers, au personnel du SDIS 42 ou aux installations, qui aura été occasionné par ses membres au cours des journées d'accueil.

Cette prise en charge est conditionnée par la rédaction d'un constat par le SDIS 42, qui sera transmis à l'Udiom 42.

Inversement, le SDIS 42 prendra en charge, par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage corporel ou matériel causé par son personnel, au secouriste de l'Udiom 42 ou à ses biens.

Le SDIS 42 établira un constat qui sera transmis à l'Udiom 42.

L'Udiom 42 reconnaît avoir une parfaite connaissance des conditions de déroulement des journées d'accueil.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} avril pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 juin 2016.

Une réunion permettant de faire le bilan de l'expérimentation se tiendra courant juin, après la troisième journée d'accueil. A l'issue de cette réunion, il pourra être décidé la mise en place d'un partenariat.

Article 7 : Litige

Le SDIS 42 se réserve le droit de résilier la présente convention sans mise en demeure préalable en cas de non-respect par l'Udiom 42 de ses obligations contractuelles ou de difficulté rencontré avec un secouriste.

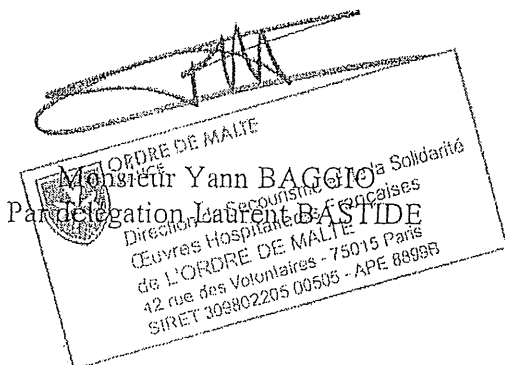
Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint-Etienne, le

20 Juin 2016

Les soussignés,

Le Président
de l'Ordre de Malte France

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

042-284210242-20160428-16-04-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2016

Publication : 13/05/2016

